



PV 419 DU JEUDI 31 JANVIER 2019

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 28 janvier 2019

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud –TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – BLANCHARD Michel – TOLAZZI André – MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc -- VASSIER Georges

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3

Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR : Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). * rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 065 : Caluire Fc 2 – Sud Azergues Foot 2 – Futsal – D 2 –

Motif : Joueur en équipe supérieure – Rencontre du 20/01/2019

Réserve confirmée par le club de Sud Azergues par courriel.



PV 419 DU JEUDI 31 JANVIER 2019

Affaire N° 066 : Fc St Romain de Popey 1 – Fc Vaulx en Velin 3 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Joueur en équipe supérieure – Rencontre du 20/01/2019

Réserve confirmée par le club de St Romain de Popey par courriel.

Affaire N° 067 : Es Liergues 1 – Fc Vénissieux 3 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Joueur en équipe supérieure – Rencontre du 20/01/2019

Réserve confirmée par le club de Liergues par courriel.

Affaire N° 068 : Chandieu-Heyrieux 2 – As Pusignan 1 – Seniors – D 4 – Poule E

Motif : Joueur en équipe supérieure – Rencontre du 20/01/2019

Réserve confirmée par le club de Pusignan par courriel.

DECISIONS

Affaire N° 063 : FC Lyon 2 – Haut Lyonnais 1 – U 20 – D 1

Motif : Joueurs susceptibles d'être suspendu – Rencontre du 12/01/2019

Evocation par le club de Haut Lyonnais par courriel.

Le club de Haut Lyonnais porte évocation sur la participation de 2 joueurs de l'équipe u FC Lyon :

Foures Mathéo licence n° 2544344223 sanctionné d'une suspension de 1 match ferme avec date d'effet 24/12/2018

Rivière Prost Hugo licence n° 2543985252 sanctionné d'une suspension de 2 matchs fermes plus auto avec date d'effet 14/01/2019

La CR remercie le club du FC Lyon de sa réponse et après vérification du calendrier du FC Lyon, ces deux joueurs étaient bien suspendus à la date du 12/01/2019 lors de la rencontre : FC Lyon 2 – Haut Lyonnais.

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité au FC Lyon (-1pt), reporte le gain du match au club de Haut Lyonnais (3pts) sur le score de 0 à 0, amende le club du FC Lyon de la somme de 144 euros (72x2) pour avoir fait participer 2 joueurs suspendus plus 51 euros de remboursement au club de Haut Lyonnais et suspend les joueurs Foures Mathéo et Rivière Prost Hugo d'un match ferme à compter du 04/02/2019.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 065 : Caluire Fc 2 – Sud Azergues Foot 2 – Futsal – D 2 –

Motif : Joueur en équipe supérieure – Rencontre du 20/01/2019

Réserve confirmée par le club de Sud Azergues par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Caluire Fc (Futsal – R 1), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 8 B des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 066 : Fc St Romain de Popey 1 – Fc Vaulx en Velin 3 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Joueur en équipe supérieure – Rencontre du 20/01/2019

Réserve confirmée par le club de St Romain de Popey par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de FC Vaulx en Velin (Seniors – National 3 – poule M) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – R 2 – poule D), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours



PV 419 DU JEUDI 31 JANVIER 2019

à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 067 : Es Liergues 1 – Fc Vénissieux 3 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Joueur en équipe supérieure – Rencontre du 20/01/2019

Réserve confirmée par le club de Liergues par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du FC Vénissieux (Seniors – R 2 – poule E) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – D 1 – poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 068 : Chandieu-Heyrieux 2 – As Pusignan 1 – Seniors – D 4 – Poule E

Motif : Joueur en équipe supérieure – Rencontre du 20/01/2019

Réserve confirmée par le club de Pusignan par courriel.

Comme confirmé lors de notre décision du 07/01/2019 dans l'affaire 57, la CR du DLR rejette votre réserve.

L'article 10, alinéa B-3 stipule que les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir plus les lundis fériés y compris Pentecôte) complétés les équipes inférieures.

Conformément à l'article paru sur le PV n°391 du 14/06/2018 ainsi que sur tous les PV jusqu'à ce jour à la rubrique commission des règlements.

« La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées. »

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Le Président
Joseph INZIRILLO**

**Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD**